LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Administration communale de Clervaux
6, Montée du Château
L-9712 Clervaux

N/Réf. : 2026-001836
V/Réf. : 27-008
Réf. MyGuichet : 2026-A215-B295

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les documents annexés du 27 août 2026, versés par l'Administration communale de Clervaux aux fins d'obtenir l'autorisation de procéder au renouvellement d'une canalisation d'eaux mixtes ainsi qu'à la mise en place d'une conduite pour eaux pluviales sur le territoire de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Clervaux, section CB d'Eselborn, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Clervaux, tél : 621 202 150) avant le début des travaux.

Article 3.- Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et le tronc des arbres le long d'une route. En cas de présence de racines dans l'infrastructure souterraine, les travaux doivent être réalisés à l'aide d'une excavatrice-aspiratrice afin de limiter les dommages au système racinaire.

Article 4.- La tranchée est réalisée sous les accotements des différents chemins, à proximité immédiate de la chaussée ou sous la chaussée.

Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 6.- Aucun arbre n'est abattu, ni mutilé. L'enfoncement de clous ou de griffes dans les arbres est interdit.

Article 7.- Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Article 8.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 9.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Article 10.- Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 11.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-02 10:52:18
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement